



**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la révision dite "allégée" du plan local d'urbanisme de
Longvilliers (78),
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6536
du 8 septembre 2021**

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud-Yvelines approuvé le 8 décembre 2014 ;

Vu la charte du plan naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse approuvée le 3 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Longvilliers approuvé le 3 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longvilliers en date du 20 novembre 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n° MRAe IDF-2021-6264 du 18 mai 2021, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ladite révision du PLU de Longvilliers après examen au cas par cas ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à la révision dite "allégée" du PLU de Longvilliers, reçue complète le 27 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France datée du 6 août 2021 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la révision du PLU de Longvilliers, telle que présentée lors de l'examen au cas par cas ayant donné lieu à la décision n° MRAe IDF-2021-6264 susvisée, ne répondait pas aux exigences de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, et n'a donc pas été menée à son terme ;

Considérant que le nouveau projet de révision dite « allégée » du PLU de Longvilliers, tel que présenté dans la nouvelle demande d'examen au cas par cas, consiste à adapter le règlement écrit et graphique du document d'urbanisme communal afin de permettre :

- l'accueil d'équipements publics (crèche, salle communale) en extension urbaine du bourg, par le reclassement de 3 500 m² d'une zone naturelle N en zone urbaine Ue, et l'inscription d'un emplacement réservé de 2 200 m² dans cette nouvelle zone ;
- l'aménagement de l'entrée de ville Est du bourg par le reclassement de 165 m² d'une zone agricole A en zone naturelle Nh et l'inscription d'un emplacement réservé ;
- un aménagement du chemin de l'Église par l'inscription d'un emplacement réservé de 500 m² .

Considérant que le territoire de Longvilliers est localisé au sein du site inscrit de la Vallée de la Rémarde ainsi que dans le périmètre du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse dont le plan délimite notamment les secteurs dans lesquels l'urbanisation peut se faire, et ceux qui, à l'inverse, doivent être préservés non bâtis pour leur intérêt écologique ;

Considérant que les adaptations réglementaires précitées autoriseront des occupations et utilisations du sol en dehors des enveloppes urbaines définies par le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse sur le territoire de Longvilliers, mais dans des proportions modestes ;

Considérant en particulier, s'agissant de l'extension urbaine du bourg destinée à l'accueil d'équipements publics (crèche, salle communale) que, selon le dossier transmis, le « projet de micro-crèche localisé sur la parcelle 23 tiendra compte des vues depuis la route de la Bâte grâce à des volumes simple et bas [et] proposera un traitement paysager de l'espace d'interface entre le terrain boisé et les terres agricoles, lisière garantissant un espace tampon entre les deux milieux », encadrant ainsi suffisamment la prise en compte de ces enjeux environnementaux dans les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de la révision du PLU de Longvilliers ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision dite "allégée" du PLU de Longvilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Longvilliers, prescrite par délibération du 20 novembre 2020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Longvilliers peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision dite "allégée" du PLU de Longvilliers est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 08/09/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over the printed name.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

08/09/2021